

A

nnexe III

RÈGLEMENT D'EXAMEN

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE RESTAURANT			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) (établissements publics)	Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats individuels		
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Mode	Durée	
UNITÉS PROFESSIONNELLES						
EP1 - Approvisionnement et organisation du service	UP1	4	CCF*	ponctuel écrit	2 h	
EP2 - Production du service des mets et des boissons	UP2	11 (1)	CCF	ponctuel pratique	5 h 30 (2)	
EP3 - Communication et commercialisation	UP3	3	CCF	ponctuel oral	30 min	
UNITÉS GÉNÉRALES						
EG1 - Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuel écrit et oral	2 h 15 min	
EG2 - Mathématiques-sciences	UG2	2	CCF	ponctuel écrit	2 h	
EG3 - Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuel		
EG4 - Langue vivante étrangère**	UG4	1	CCF	ponctuel oral	20 min	

(1) Dont coefficient 1 pour la vie sociale et professionnelle.

(2) Dont une heure pour la vie sociale et professionnelle.

* CCF : contrôle en cours de formation.

** Ne sont autorisées à l'examen que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

Annexe V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

CAP restaurant (arrêté du 10 juillet 1989) dernière session 2002	CAP restaurant (défini par l'arrêté du 1-10-2001) première session 2003	CAP restaurant (défini par l'arrêté du 1-10-2001) dernière session 2006	CAP restaurant (défini par le présent arrêté) première session 2007
Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Domaine professionnel (1)	Ensemble des unités professionnelles (1)
Épreuve EP1 : Pratique professionnelle (2) Unité terminale 1 du domaine professionnel (3)	Épreuve EP1 : Commercialisation et prise de commande Épreuve EP2 : Mise en place et service des mets et des boissons (5)	Épreuve EP1 : Commercialisation et prise de commande (6) Épreuve EP2 : Mise en place et service des mets et des boissons (7)	Épreuve UP3 : Communication et commercialisation Épreuve UP2 : Production du service des mets et des boissons
Épreuve EP2 : Technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements et Épreuve EP3 : Connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social (4)	Épreuve EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise	Épreuve EP3 : Technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise (8)	Épreuve UP1 : Approvisionnement et organisation du service
Domaines généraux	Domaines généraux (9)	Unités générales	Unités générales
EG1 - Expression française	EG1 - Expression française	UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
EG2 - Mathématiques	EG2 - Mathématiques	UG2 - Mathématiques - sciences	UG2 - Mathématiques - sciences
EG3 - Langue vivante	EG3 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante
EG4 - Vie sociale et professionnelle	EG4 - Vie sociale et professionnelle		
EG5 - Éducation physique et sportive	EG5 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, pratique professionnelle, du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 peut être reportée :

- sur l'épreuve EP1, commercialisation et prise de commande, et sur l'épreuve EP2, mise en place et service des mets et boissons, du diplôme régi par l'arrêté du 1er octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

- sur l'épreuve UP3, communication et commercialisation, et sur l'épreuve UP2, production du service des mets et des boissons, du diplôme régi par le présent arrêté, et ce, à compter de la session 2007.

(3) Le titulaire de l'unité capitalisable UT1 du diplôme régi par l'arrêté du 10 juillet 1989 est dispensé, à sa demande :

- de l'épreuve EP1, commercialisation et prise de commande, et de l'épreuve EP2, mise en place des mets et boissons, du diplôme régi par l'arrêté du 1er octobre 2001, pour les sessions 2003, 2004, 2005 et 2006 ;

- de l'épreuve UP3, communication et commercialisation, et de l'épreuve UP2, production du service des mets et des boissons, du diplôme régi par le présent arrêté à compter de la session 2007.

(4) La note calculée en faisant la moyenne pendant la durée de validité de chacune d'entre elles, des notes égales ou supérieures à 10/20, affectées de leurs coefficients, des épreuves EP2, technique professionnelle et sciences appliquées à l'alimentation, à l'hygiène et aux équipements, et EP3, connaissance de l'entreprise et de son environnement économique, juridique et social, est reportée sur l'épreuve EP3, technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise, définie par l'arrêté du 1er octobre 2001 (jusqu'à la session 2006) ; ainsi que sur l'épreuve UP1, approvisionnement et organisation du service, définie par le présent arrêté (à compter de la session 2007).

(5) Lorsque la note reportée sur EP2 ou UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(6) La note obtenue à l'épreuve EP1, commercialisation et prise de commande, du diplôme régi par l'arrêté du 1er octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP3, communication et commercialisation, du diplôme régi par le présent arrêté.

(7) La note obtenue à l'épreuve EP2, mise en place et service des mets et boissons, du diplôme régi par l'arrêté du 1er octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP2, production du service des mets et des boissons, du diplôme régi par le présent arrêté.

(8) La note obtenue à l'épreuve EP3, technologie, sciences appliquées et connaissance de l'entreprise, du diplôme régi par l'arrêté du 1er octobre 2001 peut être reporté sur l'épreuve UP1, approvisionnement et organisation du service, du diplôme régi par le présent arrêté.

(9) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

N.B. : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 04 avril 2002 relatif au CAP).